Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00451 Publié le 30 octobre 2026

Arrêté n° 2026-553/PN du 30 octobre 2026

Portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 08-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 2023-02/APN du 27 janvier 2023 relative à l'organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2026-145/APN du 03 juillet 2026 relative à l'élection du président de l'assemblée de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2026-495/PN du 28 septembre 2026 relatif au recrutement d'un fonctionnaire détaché sur un emploi de direction en province Nord ;

Vu l'acte d'engagement à durée déterminée n° 605403-1991-2026/DRHPN,

Arrête :

Article 1er : Mme Lusia ROUSSEAU, secrétaire générale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de province :

1° tous actes, contrats, conventions, arrêtés, décisions, marchés ;

2° toutes instructions internes et correspondances se rapportant aux affaires relevant de la compétence de la province Nord, y compris les actes relatifs au domaine de l'urbanisme ;

3° toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter ou à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;

4° la certification du caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Nord, de son bureau et des autres actes soumis à cette formalité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lusia ROUSSEAU, M. Adrien RIVATON, secrétaire général adjoint, exerce la délégation de signature prévue à l'article 1er.

Article 3 : L'arrêté n° 2026-501/PN du 01 octobre 2026 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la province Nord est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE